



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

DECEMBRE 2016

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET.....

Arrêté du 2 décembre 2016, accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement – M. JEAN-MARIE-ALPHONSINE.....
 Arrêté n° 732 du 16 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche.....

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG.....

Arrêté SF/N° 16-295 du 01 décembre 2016 portant création d'une chambre funéraire à Bricquebec-en-Cotentin - SARL LEMONNIER.....
 Arrêté préfectoral n° 16-10 du 18 novembre 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la HAGUE.....
 Arrêté préfectoral n° 16-11 du 18 novembre 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de DOUVE et DIVETTE.....
 Arrêté préfectoral SF/N° 16-298 du 13 décembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de pompes funèbres exerçant sous l'appellation commerciale « Artisan Menuisier Pompes Funèbres LORD » - LESSAY.....
 Arrêté préfectoral SF/N° 16-300 du 15 décembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL DELACOTTE - ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE.....
 Arrêté préfectoral SF/N° 16-302 du 12 décembre 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL PLESSIS A et G exerçant sous l'appellation commerciale « ECO PLUS SAINT-LO » - ST-LO.....

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES.....

Arrêté n° ASJ/15-2016 du 29 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de MONTMARTIN/MER.....
 Arrêté n° ASJ/17-2016 du 2 décembre 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de LA HAYE DU PUIITS.....
 Arrêté n° ASJ/18-2016 du 14 décembre 2016 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de production d'eau potable de L'ISTHME DU COTENTIN.....
 Arrêté n° ASJ/11-2016 du 15 décembre 2016 autorisant la reprise du service assainissement collectif de la commune de MONTSENELLE et l'extension du périmètre d'action du syndicat d'assainissement les Roselières.....

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION.....

Arrêté du 30 novembre 2016 portant abrogation d'un agrément d'un organisme chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière - M. PROYART.....

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES.....

Arrêté préfectoral n° 2016-482-CL du 28 décembre 2016 portant éligibilité de la communauté de communes de la BAIE DU COTENTIN à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.....
 Arrêté préfectoral n° 2016-483-CL du 28 décembre 2016 portant éligibilité de la communauté de communes COTE OUEST CENTRE MANCHE à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.....
 Arrêté préfectoral n° 2016-484-CL du 28 décembre 2016 portant éligibilité de la communauté de communes COUTANCES MER ET BOCAGE à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.....
 Arrêté préfectoral n° 2016-485-CL du 28 décembre 2016 portant éligibilité de la communauté de communes GRANVILLE TERRE ET MER à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.....
 Arrêté préfectoral n° 2016-486-CL du 28 décembre 2016 portant éligibilité de la communauté de communes de VILLEDIEU INTERCOM à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.....

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE.....

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2017 – Manche.....
 Arrêté préfectoral n° 16-273 du 1er décembre 2016 portant ouverture de chantier pour le remaniement du plan cadastral - YVETOT-BOCAGE.....
 Arrêté n° 16-32 du 2 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation à partir de la prise d'eau sur le Thar autorisant le prélèvement des eaux du Thar et de la Braize en vue de la consommation humaine au profit du syndicat mixte de production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin et autorisant les rejets aux cours d'eau.....
 Arrêté n° 16-34-MHL du 7 décembre 2016 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Sée au profit de la communauté de communes du Val de Sée.....
 Arrêté du 6 décembre 2016 portant classement de l'office de tourisme de ST-VAAST-LA-HOUGUE en catégorie III.....
 Arrêté du 6 décembre 2016 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de JULLOUVILLE.....
 Arrêté préfectoral n° 16-241 du 9 décembre 2016 portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble - CHERBOURG-OCTEVILLE.....
 Arrêté préfectoral n° 16-274 du 9 décembre 2016 portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble - CHERBOURG-OCTEVILLE.....
 Arrêté n° 16-579 du 9 décembre 2016 portant enregistrement de l'extension d'un élevage porcin par la S.C.E.A. Les Rosières à ST JEAN DE LA HAIZE.....
 Décision du 12 décembre 2016 délivrant le titre de maître restaurateur à M. FERON - LA PERNELLE.....
 Mention d'un arrêté levant l'obligation de constitution de garanties financières pour l'exploitation d'une carrière - MOON-SUR-ELLE.....
 Arrêté n° 16-585-GH du 13 décembre 2016 portant consignation de sommes - M. FORTIN - CERENCES.....
 Mention d'un arrêté complémentaire portant modification des conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de PONT-HEBERT et THEREVAL (Hébécrevon) au bénéfice de la société SAS L'HERMITTE.....
 Arrêté n° 16-37 MHL du 20 décembre 2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 déclarant d'utilité publique l'établissement par la commune de ST QUENTIN SUR LE HOMME des périmètres de protection du captage « les Logis » sur son territoire et grevant de servitudes les propriétés incluses dans le périmètre de protection rapprochée conformément au plan cadastral annexé à l'arrêté préfectoral.....
 Arrêté préfectoral n° 16-158 du 20 décembre 2016 publiant la liste des journaux habilités à recevoir en 2017 les annonces judiciaires et légales.....
 Arrêté n° 16-363 du 20 décembre 2016 de levée de mise en demeure - M. LEDANOIS - MONTMARTIN EN GRAIGNES.....
 Mention d'un arrêté complémentaire portant autorisation de poursuite d'exploitation de carrière sur la commune de ST-JAMES.....
 Arrêté préfectoral n° 16-265 du 22 décembre 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées.....

Arrêté n° 16-627-GH du 30 décembre 2016 portant enregistrement d'un élevage porcin et laitier exploité par le G.A.E.C. de LEPLU à ST HILAIRE DU HARCOUET et LAPENTY.....

Arrêté du 29 décembre 2016 portant composition du conseil territorial de santé de La Manche.....

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Arrêté n° DDTM-SEAT-2016-63 du 1er décembre 2016 précisant le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) 2016 mis en oeuvre dans la Manche.....

Arrêté n° DDTM50/SEAT/2016-62 du 06 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° DDTM50/SEAT/2016-57 du 7 septembre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département de la Manche.....

Arrêté n° 2016-66 du 13 décembre 2016, fixant la liste des communes et établissements publics bénéficiaires du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des schémas de cohérence territoriale pour l'exercice 2016.....

Arrêté n° 2016-05 du 14 décembre 2016, portant résiliation de la convention à l'aide personnalisée au logement - AUMEVILLE-LESTRE.....

Arrêté du 19 décembre 2016 autorisant la prorogation du délai d'exécution des travaux de premier établissement prévus dans le cadre de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en date des 14 et 22 août 2014 au bénéfice de la communauté de communes de la côte des Isles pour la construction d'une cale d'accès à la mer et des enrochements pour sa protection contre la mer, à PORTBAIL.....

DIVERS.....

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE.....

Récépissé de déclaration du 29 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP823608781 - N° SIREN 823608781 - Mme VAILLANT.....

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 12 décembre 2016 enregistré sous le n° SAP403131154 - N° SIREN 403131154 - Mme OLIVIER.....

Récépissé de déclaration du 30 décembre 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP400051140 – Mme GUERIN.....

Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services a la personne - N° SAP400051140 - AFP.....

 CABINET DU PREFET

Arrêté du 2 décembre 2016, accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement – M. JEAN-MARIE-ALPHONSINE

Art. 1 : La médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :
 Monsieur Alain JEAN-MARIE-ALPHONSINE, demeurant au 37 rue des Sarrazins à Equeurdreville-Hainneville.
 Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI


Arrêté n° 732 du 16 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche

Art. 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et aux établissements pratiquant la vente à emporter ainsi qu'aux entreprises pratiquant la livraison à domicile de boissons alcoolisées :

- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème catégorie (boissons ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur) ou 4ème catégorie (boissons alcoolisées supérieures à 18 degrés), telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique. L'exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée ne peut utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit temporaire ;
- les restaurants, brasseries et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telles que définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique ;
- les marchands ambulants, épicerie, sandwicheries, et établissements assimilés, terminaux de cuisson, magasins de distribution alimentaire, grandes surfaces qui pratiquent la vente de boissons à emporter dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou la « grande licence à emporter » telles que définies à l'article L.3331-3 du code de la santé publique ;
- Les débits de boissons temporaires tels que définis aux articles L.3334-1 et L.3334-2 (zones protégées), ne peuvent vendre que des boissons des groupes 1 et 3 tels que définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

TITRE 1er - RÉGIME GÉNÉRAL

Art. 2 : Sur l'ensemble du département, les débits de boissons et établissements mentionnés à l'article 1er sont autorisés à exercer leur activité de 6 heures à 1 heure du matin toute l'année, sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants.

Art. 3 : Dans les communes littorales (figurant sur la carte et la liste jointe en annexe) et dans les communes touristiques telles que définies aux articles R.133-32 et suivants du code du tourisme, les débits de boissons et établissements visés à l'article 1er du présent arrêté pourront rester ouverts jusqu'à 2 heures du matin pendant la saison touristique, soit du 1er juin au 30 septembre inclus.

Art. 4 : En cas de non-respect des lois et règlements régissant les débits de boissons ou en cas de trouble à l'ordre public généré par les établissements visés à l'article 3, le sous-préfet territorialement compétent pourra, par arrêté, décider de fixer l'heure de fermeture à 1 heure du matin.

Art. 5 : Il est interdit à tout débitant ou tenancier de conserver des clients ou toute personne étrangère à l'exploitation des-dits établissements en dehors des heures d'ouverture.

Art. 6 : Les hôteliers, aubergistes et logeurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, en ce qui concerne les voyageurs descendus dans leurs établissements.

Art. 7 : Les heures d'ouverture et de fermeture propres à chaque établissement devront être affichées à l'intérieur de tous les établissements, à un endroit visible des clients.

Art. 8 : La mise à disposition d'éthylotests chimiques ou électroniques est obligatoire dans les débits de boissons et établissements fermant après deux heures du matin.

Le non-respect de cette obligation constitue une infraction au sens des dispositions de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, de sorte que les établissements concernés peuvent faire l'objet d'un avertissement voire d'une fermeture.

TITRE 2 - RÉGIME DÉROGATOIRE SANS AUTORISATION SPÉCIALE

Art. 9 : L'ensemble des débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place et/ou à emporter, pourront rester ouverts, sans autorisation préalable, à l'occasion des fêtes visées ci-après :
 sans limitation d'heure

à Noël (nuit du 24 au 25 décembre) ; au Nouvel An (nuit du 31 décembre au 1er janvier) jusqu'à 3 heures du matin ; fête de la musique (nuit du 21 au 22 juin) ; fête nationale (nuit du 13 au 14 juillet ou nuit du 14 au 15 juillet).

TITRE 3 - RÉGIME DÉROGATOIRE
RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU PRÉFET OU DU SOUS-PRÉFET

Art. 10 : En fonction de critères d'intérêt général et notamment touristique, des dérogations aux horaires de fermeture fixés à l'article 2 du présent arrêté pourront être accordées à titre individuel, précaire et révocable, par le préfet ou par le sous-préfet territorialement compétent, aux établissements suivants :

a) autorisation de fermeture pour les débits de boissons à consommer sur place et les établissements dont l'exploitant est titulaire de la « licence restaurant » :

à 2 heures du matin au plus tard, les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, ainsi que les veilles de fêtes légales et jours fériés.

b) autorisation de fermeture :

- pour les établissements pourvus d'une salle de bowling ;

- pour les établissements pourvus d'une salle de billard et comprenant au minimum deux tables de billard ;

- pour les établissements disposant d'une piste de danse d'une surface minimale de 15 mètres carrés, sans que cette activité soit principale mais qui est inscrite au registre du commerce et des sociétés ;

pour les établissements offrant des spectacles de manière régulière et dont l'exploitant est titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle (cabarets artistiques, cafés-concerts, pianos-bars, salles de spectacles), sur justification au moins une fois par an, du programme des animations artistiques ;

à 2 heures du matin au plus tard, les jours de la semaine ;

à 3 heures du matin au plus tard les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que les veilles de fêtes légales et jours fériés. Seule la vente de boissons sans alcool est autorisée entre 2 heures et 3 heures du matin.

Art. 10 bis : Par dérogation au régime général prévu par l'article 2, une autorisation d'ouverture anticipée à 5 heures 30 du matin pourra être accordée aux exploitants dont les débits de boissons à consommer sur place sont situés à proximité de certaines infrastructures (gares SNCF, gares routières, gares maritimes...) et dont le fonctionnement est lié à l'activité desdites infrastructures, lorsqu'il aura été établi que cette mesure répond à des nécessités particulières et sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

Cette dérogation est délivrée à titre individuel et nominatif, pour une durée maximale d'un an, sur demande motivée du gérant du débit de boissons. Elle n'est ni cessible ni transmissible, et devient caduque en cas de changement d'exploitant ou en cas de changement d'activité de l'établissement. Elle revêt un caractère précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a accordée, notamment si l'activité de l'établissement constitue une gêne pour le voisinage ou provoque des troubles à l'ordre public.

Chaque demande d'autorisation d'ouverture anticipée fera l'objet d'un examen particulier, et sera délivrée après consultation et avis favorable du maire de la commune concernée, des services de police ou de gendarmerie compétents.

Dans les établissements bénéficiant d'une autorisation d'ouverture anticipée, seule la vente de boissons sans alcool sera autorisée entre 5 heures 30 et 6 heures du matin.

Sous peine d'irrecevabilité, toute demande devra être adressée au moins un mois avant la date d'effet prévue.

Art. 11 : Les dérogations préfectorales sont accordées sur demande de l'exploitant, après avis du maire et des services de police ou de gendarmerie, et le cas échéant pour les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, l'avis des services de l'agence régionale de santé (ARS) ou du service communal d'hygiène et de santé (SCHS), lorsqu'il sera établi qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre, la santé, la sécurité et la tranquillité publics.

Sous peine d'irrecevabilité, toute demande devra être adressée au minimum un mois avant la date d'effet prévue.

Les exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement définies par le code de l'environnement en matière de lutte contre le bruit et en particulier, d'avoir fait établir une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS), réalisée par un organisme agréé, telle que le prévoit l'article R.571-29. La copie de l'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique et la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore doivent être fournies avec la demande de dérogation.

Art. 12 : Les dérogations sont accordées à titre précaire pour une durée maximale d'un an. Elles sont révocables à tout moment par l'autorité qui l'a accordée, notamment en cas de trouble à l'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

Art. 13 : Les dérogations sont accordées à titre individuel. Elles ne sont ni cessibles ni transmissibles, et deviennent caduques en cas de changement d'exploitant ou en cas de changement d'activité de l'établissement ou à la date d'échéance de la licence d'entrepreneur de spectacle.

TITRE 4 - RÉGIME DÉROGATOIRE

RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU MAIRE

Art. 14 : Dérogations à titre exceptionnel - Les maires pourront, par arrêté et après avis des services de gendarmerie ou de police, accorder des dérogations, à caractère exceptionnel et temporaire, aux heures de fermeture précitées, pour les cas visés aux points a) et b) ci-dessous.

Ces dérogations ne pourront être accordées que sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité publiques et ne devront en aucun cas excéder 3 heures du matin. Seule la vente de boissons sans alcool est autorisée entre 2 heures et 3 heures du matin.

a) Autorisations collectives accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles

Sur demande motivée présentée au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue de la manifestation, des dérogations aux heures de fermeture pourront être accordées aux exploitants de restaurants et débits de boissons de la commune, à l'occasion des fêtes légales ou locales, foires, spectacles publics occasionnels, bals, cérémonies publiques ou célébrations locales.

Ces dérogations s'appliquent également aux autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires accordés à des associations à l'occasion de manifestations publiques, dans la limite de 5 autorisations par an et par association.

Les dispositions relatives aux zones protégées s'appliquent aux débits de boissons temporaires et aux débits de boissons ambulants.

Les arrêtés municipaux précisent les dates et heures d'application de la mesure. Une copie est affichée en mairie et une autre est remise au bénéficiaire qui devra être en mesure de la présenter à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les maires informeront immédiatement les services de police ou de gendarmerie des autorisations qu'ils auront accordées en application du présent article.

b) Autorisations individuelles accordées à l'occasion de réunions et manifestations privées comprenant un repas

Au vu d'une demande individuelle motivée présentée au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue de la manifestation, les exploitants ou tenanciers, chez lesquels auront lieu les réunions et manifestations visées ci-après, pourront conserver dans leur établissement, leur clientèle et le personnel d'exécution, à l'exclusion de tout autre consommateur, à l'occasion de soirées privées comprenant un repas telles que les mariages, anniversaires, réunions familiales, banquets, réunions de sociétés ou autres fêtes privées.

Les arrêtés municipaux précisent les dates et heures d'application de la mesure. Une copie est affichée en mairie et une autre est remise au bénéficiaire qui devra être en mesure de la présenter à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les maires informeront immédiatement les services de police ou de gendarmerie, des autorisations qu'ils auront accordées en application du présent article.

Art. 15 : A l'occasion du carnaval de Granville, le maire de la ville pourra, par arrêté et après avis des services de police, accorder des dérogations exceptionnelles d'ouverture jusqu'à 5 heures du matin, aux restaurants et débits de boissons, aux bals, pour les nuits du samedi au dimanche, du dimanche au lundi, du lundi au mardi et du mardi au mercredi (nuit des intrigues).

Les établissements cesseront la vente d'alcool une heure avant la fermeture et serviront des collations légères. Tous les établissements devront impérativement respecter une durée de fermeture de 4 heures minimum à l'issue de chacune des nuits dérogatoires.

Ces dérogations ne seront pas reconduites en cas d'incident grave.

Art. 16 : Les maires ne pourront, en aucun cas, accorder de dérogation à titre permanent.

TITRE 5 - POLICE GÉNÉRALE

Art. 17 : Il est strictement défendu à toute personne étrangère à l'exploitation des débits de boissons de séjourner, de stationner, de consommer à l'intérieur de ces établissements, ainsi qu'en terrasses, en dehors des heures d'ouverture réglementaires, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 18 : Protection des mineurs, prévention de l'ivresse publique et prévention des troubles à l'ordre public

Les débitants de boissons sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur régissant l'exploitation des débits de boissons, et notamment de respecter les dispositions du code de la santé publique relatives à l'accès des mineurs.

Ils doivent prévenir tous les désordres, rixes et disputes ; interdire l'entrée de leur établissement aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics. En cas de refus ou de résistance, les exploitants devront immédiatement alerter les autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

Art. 19 : Il est strictement interdit de tenir ou de tolérer des jeux de hasard dans les débits de boissons et établissements visés à l'article 1er du présent arrêté.

TITRE 6 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 20 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions administratives prévues aux articles L.3332-15, L.3332-16 et L.3422-1 du code de la santé publique, et seront poursuivies sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE 7 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET EXÉCUTOIRES

Art. 21 : Les dérogations accordées antérieurement à la date d'application du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles pourront être renouvelées dans les conditions fixées aux titres 2 et 3.

Art. 22 : En vertu des pouvoirs généraux de police qui leur sont conférés par l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, et si les circonstances locales particulières le justifient, les maires ont la possibilité de prescrire, sur le territoire de leur commune, des mesures plus sévères que celles énoncées ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

Art. 23 : Les dispositions du présent arrêté ne s'opposent pas à la prescription, par le Préfet, de mesures relatives au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Art. 24 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché en permanence à l'endroit le plus apparent des établissements concernés.

Art. 25 : L'arrêté du 20 janvier 2015 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche est abrogé.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de la Manche, à cette adresse : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Entreprises-economie-emploi-finances-publiques/Activites-et-Professions-reglementees/Debits-de-boissons/Reglementation-et-formulaires>.

Signé : pour le préfet et par délégation le directeur de cabinet : Olivier MARMION

Arrêté SF/N° 16-295 du 01 décembre 2016 portant création d'une chambre funéraire à Bricquebec-en-Cotentin - SARL LEMONNIER

Art. 1 : Monsieur Benoit LEMONNIER, représentant de la Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pompes Funèbres LEMONNIER » est autorisé à procéder à l'extension d'une chambre funéraire située Zone Artisanale, Le Long du Boscq à Bricquebec-en-Cotentin (50260)

Art. 2 : L'extension de la chambre funéraire comprendra :

- 1 salon supplémentaire de présentation N°3 d'une superficie de 12,58 m2 au lieu et place de l'actuel bureau famille,
- une extension du bâtiment à l'Est du bâtiment actuel abritant un hall d'attente N° 2 d'une superficie de 26,63 m2,
- une extension en façade Sud du bâtiment actuel abritant le nouveau magasin d'une superficie de 44,25 m2,
- La transformation du magasin actuel en deux bureaux : le bureau réception des familles et le bureau des entreprises,
- une refonte des voiries et stationnement facilitant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Le magasin d'articles funéraires sera séparé de la chambre funéraire.

Art. 3 : Les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives aux chambres funéraires devront être respectées et il sera, en particulier, prévu les dispositions suivantes :

- l'accès à la chambre funéraire des corps se fera par la partie technique, à l'abri des regards,
- les murs de la salle de préparation des corps seront constitués, d'une façon homogène, d'un matériau dur, lisse, imputrescible et lessivable,
- les dispositifs de ventilation seront maintenus en parfait état de fonctionnement notamment par un entretien périodique des gaines et dispositifs d'extraction et de filtration,
- les déchets issus de la préparation des corps seront recueillis et évacués, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-14 du code de la santé publique.

Art. 4 : les réglementations relatives aux établissements recevant du public devront être respectées, en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ou concernant la sécurité contre les risques d'incendie et la panique.

Art. 5 : L'ouverture au public de l'extension de la chambre funéraire est soumise à une visite de conformité lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, préalable réalisée par un organisme de contrôle accrédité par la COFRAC.

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise ou de l'établissement gestionnaire.

Le préfet peut, en tant que de besoin, ordonner à tout moment une visite de contrôle

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral n° 16-10 du 18 novembre 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la HAGUE

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : au « 3 – compétences facultatives » de l'article 4 des statuts de la communauté de communes de la Hague est ajouté l'alinéa suivant : « - versement du contingent incendie. »

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral n° 16-11 du 18 novembre 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de DOUVE et DIVETTE

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : au « C – compétences supplémentaires » de l'article 6 des statuts de la communauté de communes de Douve et Divette est ajouté l'alinéa suivant : « - financement du contingent SDIS. »

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral SF/N° 16-298 du 13 décembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de pompes funèbres exerçant sous l'appellation commerciale « Artisan Menuisier Pompes Funèbres LORD » - LESSAY

Art. 1 : L'établissement de pompes funèbres exerçant sous l'appellation commerciale « Artisan Menuisier Pompes Funèbres LORD David », situé 22 route de Hotot à Lessay (50430), exploité par Monsieur David LORD, représentant légal, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance),
 - Transport de corps après mise en bière,
 - Fournitures de corbillards,
- Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance)

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 16.50.3.62 est renouvelée pour une durée de 6 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral SF/N° 16-300 du 15 décembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL DELACOTTE - ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. A. DELACOTTE située 4 route de la Croix Marguerite à Saint-Sauveur-le-Vicomte (50390), exploitée par Monsieur Audert DELACOTTE, représentant légal, est habilitée, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : Fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation et exhumations.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 16.50.02.115, est valable pour une durée de six ans, à compter du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



Arrêté préfectoral SF/N° 16-302 du 12 décembre 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL PLESSIS A et G exerçant sous l'appellation commerciale « ECO PLUS SAINT-LO » - ST-LO

Art. 1 : L'arrêté préfectoral SF/N° 16-140 du 29 avril 2016 est modifié comme suit :

Article 1 : L'établissement secondaire de la SARL PLESSIS A et G exerçant sous l'appellation commerciale « ECO PLUS SAINT-LO » situé à Saint-Lô (50000), 81 Bis rue du Neufbourg, exploité par Monsieur Gilbert PLESSIS, représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- Transport de corps avant mise en bière

- Transport de corps après mise en bière
 - Fourniture des corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- Organisation des obsèques
 - soins de conservation (sous-traitance)
 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - Fourniture du personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation
- Le reste de l'arrêté est sans changement.
- Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER

◆

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté n° ASJ/15-2016 du 29 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de MONTMARTIN/MER

Considérant que les conditions de majorité sont requises

Art. 1 : Est autorisée au 31 décembre 2016 la rétrocession aux communes de la compétence B40 :

B40 : Action sociale d'intérêt communautaire - création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale ayant pour missions la conduite d'études, la création, l'extension et la gestion de la maison de retraite « les dunes » ainsi que des services annexes organisés auprès des personnes âgées du canton.

Art. 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

L'annexe est consultable à la sous-préfecture de Coutances

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN

◆

Arrêté n° ASJ/17-2016 du 2 décembre 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de LA HAYE DU PUIITS

Considérant que les conditions de majorité sont requises

Art. 1 : autorise la modification de l'article 4 des statuts au paragraphe B20 comme suit :

B20 Politique du logement et du cadre de vie

« Gestion des établissements suivants, dans le cadre du CIAS créé par l'Etablissement

Résidence pour personnes âgées (foyer résidence le Donjon) situé sur la commune de la Haye impasse du Donjon,

Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD Le Donjon) situé sur la commune de La Haye, impasse du Donjon, ainsi que tout autre EHPAD situé sur le territoire de l'intercommunalité au plus tôt le 31 décembre »

Art. 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté

L'annexe est consultable à la sous-préfecture de Coutances

Signé : Pour le préfet, le sous-préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN

◆

Arrêté n° ASJ/18-2016 du 14 décembre 2016 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de production d'eau potable de L'ISTHME DU COTENTIN

Considérant que les conditions de majorité sont requises

Art. 1 : A compter du 1er janvier 2017, les statuts du syndicat mixte de production d'eau potable de l'Isthme du Cotentin sont modifiés.

Les statuts sont consultables en sous-préfecture de Coutances

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN

◆

Arrêté n° ASJ/11-2016 du 15 décembre 2016 autorisant la reprise du service assainissement collectif de la commune de MONTSENELLE et l'extension du périmètre d'action du syndicat d'assainissement les Roselières

Considérant que les conditions de majorité sont requises

Art. 1 : A compter du 1er janvier 2017 les statuts du Syndicat d'assainissement Les Roselières sont modifiés et les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Les statuts sont consultables en sous-préfecture de Coutances

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN

◆

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté du 30 novembre 2016 portant abrogation d'un agrément d'un organisme chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière - M. PROYART

Considérant que Monsieur Blaise PROYART, titulaire de l'agrément préfectoral n° R1505000050 délivré le 4 mai 2015 puis modifié le 24 février 2016, a fait connaître, par courrier du 24 novembre 2016, sa décision de cesser son activité dans le département de la Manche, à compter du 31 décembre 2016, et de ne plus, en conséquence, bénéficier d'un agrément ;

Art. 1 : L'agrément N° R1505000050 qui autorise Monsieur Blaise PROYART à animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé, à compter du 1er janvier 2017 inclus.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

◆

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté préfectoral n° 2016-482-CL du 28 décembre 2016 portant éligibilité de la communauté de communes de la BAIE DU COTENTIN à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Considérant que le régime fiscal applicable à la communauté de communes de la Baie du Cotentin est celui de la fiscalité professionnelle unique ;
Considérant que la communauté de communes de la Baie du Cotentin remplit les conditions de critère démographique et d'exercice de 6 des 11 groupes de compétences déterminés par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

Art. 1 : La communauté de communes de la Baie du Cotentin est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1er janvier 2017.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

◆

Arrêté préfectoral n° 2016-483-CL du 28 décembre 2016 portant éligibilité de la communauté de communes COTE OUEST CENTRE MANCHE à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Considérant que le régime fiscal applicable à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche est celui de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche remplit les conditions de critère démographique et d'exercice de 6 des 11 groupes de compétences déterminés par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

Art. 1 : La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral n° 2016-484-CL du 28 décembre 2016 portant éligibilité de la communauté de communes COUTANCES MER ET BOCAGE à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Considérant que le régime fiscal applicable à la communauté de communes Coutances Mer et Bocage est celui de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que la communauté de communes Coutances Mer et Bocage remplit les conditions de critère démographique et d'exercice de 6 des 11 groupes de compétences déterminés par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

Art. 1 : La communauté de communes Coutances Mer et Bocage est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral n° 2016-485-CL du 28 décembre 2016 portant éligibilité de la communauté de communes GRANVILLE TERRE ET MER à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Considérant que le régime fiscal applicable à la communauté de communes Granville Terre et Mer est celui de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que la communauté de communes Granville Terre et Mer remplit les conditions de critère démographique et d'exercice de 6 des 11 groupes de compétences déterminés par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

Art. 1 : La communauté de communes Granville Terre et Mer est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral n° 2016-486-CL du 28 décembre 2016 portant éligibilité de la communauté de communes de VILLEDIEU INTERCOM à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Considérant que la communauté de communes de Villedieu Intercom a adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique par délibération du 5 novembre 2015;

Considérant que la communauté de communes de Villedieu Intercom remplit les conditions de critère démographique et d'exercice de 6 des 11 groupes de compétences déterminés par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

Art. 1 : La communauté de communes Villedieu Intercom est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2017 – Manche

En application des articles L. 123-4 et D. 123-34 et suivants du code de l'environnement, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur dont la composition est fixée par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015, s'est réunie le 1^{er} décembre 2016. Au terme de la délibération susvisée, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est composée ainsi qu'il suit pour l'année 2017 :

Arrondissement d'AVRANCHES : Mme Nicole BERTHOU - Professeur retraitée de l'éducation nationale, M. Gérard CHARNEAU - Administrateur civil des finances en retraite, M. Daniel GOHARD - Retraité du secteur bancaire, M. Alexis LE GOFFIC - Lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, M. William VAN DUC - Commandant de police honoraire

Arrondissement de CHERBOURG : M. Jean-Philippe ANCKAERT - Capitaine de vaisseau en retraite, M. Gérard BOUDET - Ingénieur consultant, Mme Antoinette DUPLENNE - Assistante de direction en retraite, M. Alain ESTEVE - Ingénieur en retraite, M. Jean-Raymond LAUPENIE - Retraité de la Navale, M. Gérard PASQUETTE - Officier de la Marine Nationale en retraite, M. Alain RENOUF - Ingénieur travaux publics en retraite

Arrondissement de COUTANCES : Mme Isabelle AUBRY - Expert foncier, M. Jean-Pierre LEGRAND - Trésorier principal en retraite, M. Henri LEPORTOUX - Professeur chef de travaux STI en retraite, M. Hubert MONTAIGNE - Cartographe-topographe, M. André NERON - Géographe - Ancien responsable d'une activité aquacole

Arrondissement de SAINT-LO : M. Bruno BOUSSION - Expert agricole et foncier, M. Michel BOUTRUCHE - Ingénieur spécialisé en agronomie en retraite, Mme Catherine DE LA GARANDERIE - Attachée territoriale en retraite, Mme Ghislaine EVEN - Formatrice en urbanisme réglementaire, M. Pierre GUERIN - Lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, M. Eric LASSERON - Ingénieur en chef de la fonction publique territoriale en retraite, M. Daniel LUET - Responsable laboratoire en retraite, M. Michel RAIMBEAULT - Ingénieur des techniques agricoles en retraite



Arrêté préfectoral n° 16-273 du 1er décembre 2016 portant ouverture de chantier pour le remaniement du plan cadastral - YVETOT-BOCAGE

Art. 1 : Les travaux de remaniement du plan cadastral seront entrepris dans la commune d'Yvetot Bocage.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de la Manche.

Art. 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Art. 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-32 du 2 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation à partir de la prise d'eau sur le Thar autorisant le prélèvement des eaux du Thar et de la Braize en vue de la consommation humaine au profit du syndicat mixte de production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin et autorisant les rejets aux cours d'eau

Considérant que le projet s'inscrit dans le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
 Considérant que le projet respecte la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques du Thar et de la Braize ;
 Considérant que le projet qui vise à satisfaire les exigences de la santé et de l'alimentation en eau potable de la population respecte les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole, de la conservation et du libre écoulement des eaux dans le respect de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

1. Objet

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux du Thar à partir de la prise d'eau superficielle située à Jullouville
 l'autorisation de prélèvement de l'eau du Thar et de rejet des eaux de procédé épurées dans le Thar
 l'autorisation de prélèvement de l'eau de la Braize et de rejet des eaux de procédé épurées dans la Sée,

2. Référence et coordonnées des prises d'eau

Coordonnées Lambert 93		X	Y
Le Thar	Jullouville, parcelle A n° 153	366 056	6 862 843
La Braize	Marcey-les-Grèves, parcelle A n° 1244	377 727	6 854 850

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

3. Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique, en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement, la dérivation des eaux du Thar à partir d'une prise d'eau superficielle située sur la commune de Jullouville au profit du syndicat mixte de production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin.

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

4. Autorisation au titre du code de l'environnement

Le syndicat mixte de production d'eau potable du granvillais et de l'avranchin est autorisé à exploiter les ouvrages de prélèvement d'eau sur le Thar et la Braize dans les conditions suivantes :

- Prélèvement sur le Thar au débit maximum de 81 l/s, 292 m³/heure et 7 000 m³/ jour.

- Prélèvement sur la Braize au débit maximum de 97,2 l/s, 350 m³/heure et 8 400 m³/ jour.

L'exploitation des ouvrages se fait conformément aux désignations et dispositions ci-après.

Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de l'article R.214-1 :

1.2.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Autorisation

2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Autorisation

2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :

1° Le flux total de pollution brute étant :

a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : Autorisation

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : Déclaration

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

2° Destruction de moins de 200 m² de frayères : Déclaration

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : Déclaration

5. Caractéristiques des ouvrages

Prise d'eau du Thar

La prise d'eau se situe en rive gauche du Thar, à l'amont immédiat d'un seuil ; la cote radier est 6,84 m NGF IGN 69, la cote de prélèvement est au minimum 7,34 m NGF IGN 69.

La chambre de prélèvement est associée à un dégrillage par tamis rotatif de 1,5 m de diamètre pour 3 m de longueur maximale, maille de 1 mm.

Le seuil est constitué d'une rampe en enrochement de blocs de 0,20 m de diamètre, de pente longitudinale de 5 % sur 8,10 m de long ; sa crête est à la cote 7,39 m NGF IGN 69.

Une échancrure en rive gauche d'une largeur de 0,05 m à la cote radier 6,84 m NGF IGN 69, 0,48 m en gueule à la cote 7,34 m NGF IGN 69, de pendage latéral de 52 ° permet le transit du débit réservé.

Au droit du seuil, un bajoyer en béton de 8,10 m de longueur, crête à 8,20 m NGF IGN 69 est aménagé en rive gauche, la berge en rive droite est reprofilée en pente 3 H / 2 V et végétalisée.

Prise d'eau de la Braize

L'article 2.1 Seuil dans la Braize de l'arrêté n° 09-293-GH du 8 août 2009 est modifié comme suit :

Type : barrage poids en maçonnerie-béton de 2,15 m de long, cote radier à 13,15 m N.G.F. présentant entre deux voiles à la cote en crête de 14,50 m NGF, de la rive gauche à la rive droite :

- Une crête de déversoir à 13,75 m N.G.F. sur une largeur du lit de 1 m,

Une crête de déversoir à 13,65 m N.G.F. sur une largeur du lit de 0,85 m,

Une échancrure de 0,35 m de large, cote radier à 13,43 m N.G.F.

L'emprise d'amont vers l'aval du radier sur le cours d'eau est de 3,70 m de long, comprenant à l'aval du seuil un enrochement de protection et de dissipation d'énergie sur 1 m.

6. Débits réservés

Prise d'eau du Thar - Le débit réservé au Thar à l'aval immédiat du seuil est au minimum de 0,104 m³/s. En cas de débit amont naturel inférieur, la totalité du débit est réservé.

Le permissionnaire met en place un système de mesure en continu du débit à l'aval du prélèvement dont les résultats sont communiqués au service de police des eaux, une échelle limnimétrique visible de la rive, permettant le contrôle sur site ; la cote correspondant au débit réservé est marquée.

Prise d'eau de la Braize - L'article 2.4 Débit réservé de l'arrêté n° 09-293-GH du 8 août 2009 est modifié comme suit :

Le débit réservé à la Braize à l'aval immédiat du seuil est au minimum de 0,043 m³/s. En cas de débit amont naturel inférieur, la totalité du débit est réservé.

Le débit réservé transite préférentiellement par l'échancrure du seuil.

Le permissionnaire met en place : un système de mesure en continu du débit à l'aval du prélèvement dont les résultats sont communiqués au service de police des eaux, une échelle limnimétrique visible de la rive permettant le contrôle sur site ; la cote correspondant au débit réservé est marquée.

7. Rejets - Rejets permanents au cours d'eau - Le permissionnaire est autorisé à rejeter au milieu les eaux issues de la filière de traitement dans les conditions suivantes :

	Le Thar	La Sée
Débit maximum de rejet	30 m ³ /h et 440 m ³ /j	40 m ³ /h et 800 m ³ /j
pH	6,5 < pH < 8,5	
Matières en suspension	30 mg/l	
DBO ₅	3 mg/l	
DCO	35 mg/l	
	Le Thar	La Sée
NGL	8,3 mg/l	10,1 mg/l
PT	0,1 mg/l	
Lieu de rejet	Ancienne canalisation de rejet de la station de Scissy (diam. 800 mm) à Saint Pair sur Mer	Canalisation de rejet pluvial (diam. 1 200 mm) à Avranches

Les boues issues de la filière de traitement de l'usine d'Avranches sont dirigées vers la station d'épuration d'Avranches, les boues issues de la filière de traitement de l'usine de Saint Pair sur Mer sont dirigées vers la station d'épuration de Granville.

Rejets temporaires au cours d'eau

Dans le cadre du nettoyage des conduites avant mise en exploitation, le rejet d'eau brute et d'eau traitée est autorisé dans les conditions suivantes :

Tronçon de conduite	Exutoire des nettoyage	Période	Volume journalier (m ³ /j)	Débit de rejet (l/s)
Eau brute de la Braize de la prise d'eau à l'usine	La Sée à Avranches	Octobre/novembre 2017	450	20
Eau brute du Thar de la prise d'eau à la nouvelle usine	Le Thar à Saint Pair sur Mer	Octobre/novembre 2017	390	20
Interconnexion : Avranches – déviation de Sartilly	Ruisseau du Vieux Février	Octobre/novembre 2017	1 585	40
Interconnexion : Déviation de Sartilly – réservoir d'équilibre	Ruisseau du Vieux Février	Octobre/novembre 2017	120	20
Interconnexion : Réservoir d'équilibre au feeder de Granville	Le Thar à Saint Aubin des Préaux	Octobre/novembre 2017	705	40
Eau traitée de l'usine de Saint Pair sur Mer vers Jullouville	Le Thar à Jullouville	Février/mars 2018	270	20
Eau traitée de l'usine de Saint Pair sur Mer vers Granville	Ruisseau de l'Oiselière via le fossé de la RD 973	Février/mars 2018	425	20

La teneur en matière en suspension est au maximum de 120 mg/l.

Le permissionnaire informe le service de police des eaux au moins une semaine à l'avance du début de chacune des opérations.

8. Mesures d'accompagnement

Prise d'eau du Thar

Le seuil à Jullouville situé à l'amont immédiat de la rampe est démantelé au plus tard dans le délai d'un mois suivant la mise en fonctionnement de la prise d'eau.

Le seuil de l'usine de potabilisation à Saint Aubin des Préaux est démantelé au plus tard dans le délai d'un an suivant la mise en fonctionnement de la prise d'eau.

Les travaux d'aménagement de la prise d'eau s'effectuent hors période hivernale.

Sur la parcelle Jullouville A n° 153, les déblais de la dérivation du Thar en rive gauche de section trapézoïdale d'une largeur en fond de 3 mètres sont entreposés en partie haute de la parcelle, le long du talus sud-est ; durant le stockage, le sol de surface est séparé des horizons profonds. Lors du remblaiement, les horizons profonds sont remis en place préalablement au sol de surface.

La largeur des pistes de travail en zones humides n'excède pas 10 mètres ; elles sont balisées par des filets de protection et évitent la zone dépressionnaire servant de site de reproduction de la grenouille agile.

Les pistes au travers des zones humides sont décompactées après travaux.

L'apport de matériau drainant est interdit dans les tranchées d'enfouissement au travers des zones humides.

9. Entretien des ouvrages

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Le permissionnaire assure l'entretien de l'ensemble des ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques ou la destination des eaux, fait l'objet d'une nouvelle réglementation

10. Suivi et Contrôle - Les installations de pompage doivent être équipées de compteurs volumétriques ou de débitmètres électromagnétiques. Le matériel de comptage est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment de débits moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur ou du débitmètre doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesures et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le permissionnaire, communique au préfet, dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé ci dessus, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;

- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;

- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Par ailleurs, le permissionnaire tient à jour un registre d'intervention sur les ouvrages et adresse un rapport annuel des conditions de fonctionnement et d'entretien au service de police des eaux.

Le permissionnaire informe au préalable le service des eaux des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Le permissionnaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à tout moment à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée et d'évacuation sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du permissionnaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

11. Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

12. Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

13. Durée de l'autorisation - La présente autorisation est délivrée pour une durée de trente ans.

Les travaux et dispositions prévues sont terminés dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

14. Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement s'effectue deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation par la remise auprès du préfet d'un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 214-6, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R.214-9. Toutefois, si le maintien des ouvrages, les modifications et l'exploitation envisagées pour l'installation, l'ouvrage ou l'activité remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, la demande mentionnée au premier alinéa est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales.

15. Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de quinze jours à compter de la signature de l'arrêté.

Une copie dudit arrêté est déposée en mairies de Saint Pair sur Mer, Avranches, Jullouville et Marcey les Grèves pour mise à disposition de toute personne intéressée ; elle est affichée dans ces communes pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

16. Contentieux

I. - La présente autorisation unique mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 12 juin 2014 peut, nonobstant les dispositions de l'article R.214-31-5 du code de l'environnement, être directement déferée à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

a) La publication au recueil des actes administratifs ;

b) L'affichage en mairies dans les conditions prévues à l'article R.214-19 du code de l'environnement ;

c) La publication de l'avis dans les journaux, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au III de notifier, sous peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée.

Une réponse motivée est donnée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation ; si la réclamation est estimée fondée, des prescriptions complémentaires sont fixées dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

IV. - Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre une décision mentionnée au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-34-MHL du 7 décembre 2016 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Sée au profit de la communauté de communes du Val de Sée

Considérant que ce projet de restauration et d'entretien permet l'amélioration de la qualité de l'eau et de son écoulement grâce à des interventions douces et raisonnées dans le respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Art. 1 : Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de restauration et d'entretien de la Sée, du Saullesbesnon, du Moulin du Bois, du Bieu, du Saint-Laurent, du Glanon, du Pierre-Zure, de la Bouanne et de la Braize, tous cours d'eau du bassin versant de la Sée par la communauté de communes du Val de Sée sur le territoire des communes de Avranches, Beauficel, Bellefontaine, Brécey, Brouains, Chérencé-le-Héron, Chérencé-le-Roussel, Coulouvray-Boisbenâtre, Cuves, La Chaise-Baudouin, La Chapelle-Cécelin, La Gohannière, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Gilbert, Le Mesnil-Tôve, Le Parc (communes déléguées de BRAFFAIS, PLOMB et SAINTE-PIENCE), Le Petit-Celland, Les Cresnays, Les Loges-sur-Brécey, Lingeard, Lolif, Marcey-les-Grèves, Notre-Dame-de-Livoye, Perriers-en-Beauficel, Ponts, Saint-Barthélemy, Saint-Brice, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Pois, Saint-Senier-sous-Avranches, Sourdeval, Subigny, Tirepiéd et Vernix.

Art. 2 : Ces travaux comprennent le débroussaillage, l'égavage, le recépage, l'abattage ponctuel, le bouturage, la plantation d'essences locales, l'enlèvement d'embâcles, d'ouvrages (seuils, buses) et de clôtures en travers du lit, l'arrachage de plantes invasives (Elodée du Canada, Renouée, Buddleia), l'aménagement d'abreuvoirs, de pompes de prairie et de bacs, de passages (gués, passerelles bois, passerelles mixtes bois/métal, passerelles à tablier béton et passages hydrotubes) pour animaux et engins, la pose de clôtures en berge et la protection de berge par technique végétale.

Art. 3 : L'entretien consiste à enlever les embâcles sous réserve que ceux-ci ne participent pas au maintien des berges et les débris flottants ou non, à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à élaguer et recéper la végétation arborée des rives afin d'assurer la tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Art. 4 : Les produits de coupe ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont dans l'attente de leur évacuation, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

Art. 5 : La conservation en bon état des ouvrages et l'entretien de la végétation sont du ressort du riverain.

Art. 6 : Les accès au chantier sont localisés à proximité des routes nationales, départementales et communales, de chemins carrossables communaux ou privés. Dans ce dernier cas, ils font l'objet d'un accord préalable du propriétaire.

Art. 7 : Les propriétaires riverains concernés par les travaux de restauration de cours d'eau sont recensés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 : Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par la permissionnaire.

La communauté de communes du Val de Sée établit annuellement un bilan des travaux réalisés (linéaire traité, type de travaux réalisés, cours d'eau concernés). Ce bilan est transmis au service en charge de la police des eaux qui fait connaître à la permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre.

A toute époque la communauté de communes du Val de Sée est tenue de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, la communauté de communes du Val de Sée doit les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 10 : La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de dix ans. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

Art. 11 : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche pendant une durée de un an.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Avranches, Beauficel, Bellefontaine, Brécey, Brouains, Chérencé-le-Héron, Chérencé-le-Roussel, Coulouvray-Boisbenâtre, Cuves, La Chaise-Baudouin, La Chapelle-Cécelin, La Gohannière, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Gilbert, Le Mesnil-Tôve, Le Parc (communes déléguées de BRAFFAIS, PLOMB et SAINTE-PIENCE), Le Petit-Celland, Les Cresnays, Les Loges-sur-Brécey, Lingeard, Lolif, Marcey-les-Grèves, Notre-Dame-de-Livoye, Perriers-en-Beauficel, Ponts, Saint-Barthélemy, Saint-Brice, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Pois, Saint-Senier-sous-Avranches, Sourdeval, Subigny, Tirepiéd et Vernix pour mise à disposition de toute personne intéressée ; elle est affichée dans ces communes pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

Art. 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa publication par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an devant la juridiction administrative. Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté du 6 décembre 2016 portant classement de l'office de tourisme de ST-VAAST-LA-HOUGUE en catégorie III

Art. 1 : L'office de tourisme de Saint-Vaast-La-Hougue situé 1 place du Général de Gaulle à Saint-Vaast-La-Hougue (50550) est classé dans la catégorie III.

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Art. 3 : Celui-ci sera signalé par l'affichage devant l'office de tourisme d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté du 6 décembre 2016 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de JULLOUVILLE

Art. 1 : La commune de Jullouville est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : Le dossier de demande de dénomination de commune touristique est consultable en préfecture.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral n° 16-241 du 9 décembre 2016 portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble - CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : L'immeuble sis au 44, 46 et 48 rue Tour Carrée à Cherbourg-Octeville – Cherbourg en Cotentin, propriété de la Sci Le Donjon (Siren 498 226 554) et ses ayants droits, domiciliée 175 boulevard Haussmann – 75008 Paris, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

L'immeuble est enregistré sur les parcelles cadastrées section AZ 201-202-203, AZ 412.

Les parcelles AZ 201-202-203 sont une propriété acquise par acte du 6 juin 2007 reçu par maître Demousselle – notaire à Cherbourg-Octeville et publié le 5 juillet 2007, référence d'enlissement 2007P2328 ainsi qu'il résulte du fichier immobilier du service de publicité foncière.

La parcelle AZ 412 est une propriété acquise par acte du 6 juin 2007, reçu par maître Demousselle – notaire à Cherbourg-Octeville et publié le 17 juillet 2007, référence d'enlissement 2007P2491 ainsi qu'il résulte du fichier immobilier du service de publicité foncière.

Art. 2 : Les locaux situés dans les lots susvisés sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1er est tenu de procéder aux travaux nécessaires pour empêcher l'accès et toute utilisation des locaux dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire.

Art. 4 : Si le propriétaire mentionné à l'article 1er, à son initiative, réalise les travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Art. 5 : En cas de cession du bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance du nouvel acquéreur.

Art. 6 : Le présent arrêté d'insalubrité sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er.

Il sera affiché aux endroits habituels d'affichage de la mairie de Cherbourg en Cotentin ainsi qu'à la mairie déléguée de Cherbourg-Octeville ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cherbourg ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement (caisse d'allocations familiales – mutualité sociale agricole), au conseil départemental (FSL) et à la chambre régionale des notaires.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre des affaires sociales et de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral n° 16-274 du 9 décembre 2016 portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble - CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : Les lots 10, 11 et 12 de l'ensemble immobilier sis au 12, 14, 16 et 18 place de la Révolution à Cherbourg-Octeville – Cherbourg en Cotentin sont déclarés insalubres à titre irrémédiable.

Ces lots sont propriété de M. JACOB Jean-Pierre François, né le 13 décembre 1957 à Cherbourg, domicilié 16 place de la Révolution à Cherbourg-Octeville - Cherbourg en Cotentin, décédé le 10 avril 2016 à Cherbourg en Cotentin et ses ayants droits ; et de Mme GUILBERT Marie-Emmanuelle Thérèse Raymonde, née le 3 janvier 1964, domiciliée 9 route d'Eculleville à Gréville-Hague.

L'ensemble immobilier est enregistré sur les parcelles cadastrées section AZ 137-138-139-140-361.

Les parcelles AZ 137-138-139-140-361 sont une propriété acquise par acte du 29 octobre 1997 reçu par maître Demousselle – notaire à Cherbourg-Octeville et publié le 9 décembre 1997, volume et n° 1997 3349 ainsi qu'il résulte du fichier immobilier, du service de publicité foncière.

Art. 2 : Les locaux situés dans les lots susvisés sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1er sont tenus de procéder aux travaux nécessaires pour empêcher l'accès et toute utilisation des locaux dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires.

Art. 4 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 1er, à leur initiative, réalisent les travaux permettant de rendre les lots 10, 11 et 12 de l'immeuble salubres, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Art. 5 : En cas de cession du bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance du nouvel acquéreur.

Art. 6 : Le présent arrêté d'insalubrité sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'ensemble immobilier pour chacun des lots concernés, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1er.

Il sera affiché aux endroits habituels d'affichage de la mairie de Cherbourg en Cotentin ainsi qu'à la mairie déléguée de Cherbourg-Octeville ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cherbourg ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement (caisse d'allocations familiales - mutualité sociale agricole), au conseil départemental (FSL) et à la chambre régionale des notaires.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre des affaires sociales et de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-579 du 9 décembre 2016 portant enregistrement de l'extension d'un élevage porcin par la S.C.E.A. Les Rosières à ST JEAN DE LA HAIZE

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage proposé et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

Considérant que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES - CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption - Les installations de la SCEA Les Rosières représentée par MM. Antoine et Hubert AUBEUT et M. AUBEUT, dont le siège social est situé à La Giffardière à Saint Jean de la Haize, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Jean de la Haize, au lieu-dit « la Giffardière ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2a	E	Élevage de porcs	Porcheries	Effectifs et nombre d'emplacements de porcs	> 450 AE Et ≤ 2 000 emplacements de porcs de production et ≤ 750 emplacements de truies	Animaux-équivalents et nombre d'emplacements de production et / ou de truies	2872	Animaux-équivalents

E : (enregistrement)

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAINT JEAN DE LA HAIZE	La Giffardière	Élevage Porcin	Section B	N° 466, 477, 769, 485, 764, 763, 765, 767, 766, 768

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement - Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 juillet 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif - Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté d'autorisation n° 09-1498-IC du 18 novembre 2009 pour l'exploitation d'un élevage de 2164 animaux-équivalents porcins,
- récépissé de déclaration n°09-2008/0175-IC du 18 novembre 2008 au nom du GAEC de la Giffardière pour l'exploitation de 60 vaches laitières

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS - Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publication - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Jean de la Haize et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie de Saint Jean de la Haize pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Saint Jean de la Haize, Subigny, Lolif, Avranches, Chavoy, Ponts sous Avranches, Bacilly, Le Grippon et Marcey les Grèves.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest France et La Gazette de la Manche.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Décision du 12 décembre 2016 délivrant le titre de maître restaurateur à M. FERON - LA PERNELLE

Art. 1 : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Arnaud FERON, exploitant le restaurant « Le Panoramique » sis 1 village de l'église à La Pernelle (50630).

Art. 2 : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

Art. 3 : Le bénéficiaire pourra solliciter le renouvellement du titre de maître restaurateur selon la même procédure au moins deux mois avant expiration de la période de 4 ans mentionnée à l'article 2.

Signé : Pour le Préfet, La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Mention d'un arrêté levant l'obligation de constitution de garanties financières pour l'exploitation d'une carrière - MOON-SUR-ELLE

Par arrêté préfectoral n° 2016-022-KB, en date du 12 décembre 2016, a été levée l'obligation de garanties financières concernant l'exploitation de la carrière exploitée par la SARL FAUVEL, au lieu-dit « La Croix sous l'Ange » sur la commune de Moon-sur-Elle.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de cet arrêté en mairie de Moon-sur-Elle ou à la préfecture de la Manche (bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles).

Arrêté n° 16-585-GH du 13 décembre 2016 portant consignation de sommes - M. FORTIN - CERENCES

Considérant que l'intéressé a été mis en capacité de présenter ses observations dans le délai de 15 jours à compter de la réception du rapport ;
 Considérant que M. FORTIN exerce depuis 2013, rue du Bocage à Cérences, des activités de récupération, tri, stockage de métaux et déchets de métaux sur une superficie supérieure à 1000 m², classables sous le régime de l'autorisation de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ce sans l'autorisation préfectorale requise au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cérences applicables à la zone N où se situe l'exploitation, interdisent les dépôts de métaux ou déchets de métaux à cet endroit, et rendent impossible toute régularisation administrative au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales et de dispositif de traitement des eaux sur l'exploitation ;

Considérant l'existence du risque d'incendie compte tenu du potentiel calorifique de certains matériaux, l'absence de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et l'absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction ;

Considérant l'impact visuel de cette exploitation en zone péri-urbaine ;

Considérant que ces activités de récupération/tri/stockage de ferrailles sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que M. FORTIN n'a pas obtempéré à l'arrêté du 23 novembre 2015 lui ordonnant de suspendre toute activité sur le site et d'évacuer ou de faire évacuer tout matériaux ;

Considérant que le montant des travaux de la cessation d'activité incluant l'évacuation des matériaux entreposés sur l'exploitation de M. FORTIN à Cérences, a été estimé à 38 950 € TTC, ce montant incluant leur chargement, leur transport, leur élimination, ainsi qu'un diagnostic des sols ;

Art. 1 : La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 §II-1° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de M. Jean-Luc FORTIN, pour son exploitation de la rue du Bocage à Cérences, parcelles cadastrées n° 716 et 719 section E1, pour un montant de trente huit mille neuf cent cinquante euros (38 950€) répondant du coût des travaux prescrits par l'arrêté de mise en demeure du 23 novembre 2015 susvisé.

M. FORTIN est tenu de consigner cette somme entre les mains d'un comptable public dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à M. FORTIN au fur et à mesure de l'exécution par lui-même des mesures prescrites.

Art. 3 : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L171-8 §II-1° du code de l'environnement, M. FORTIN perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Art. 4 : Conformément aux articles L171-11 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Art. 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Cérences pendant une durée minimale d'un mois. Ce même arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

Mention d'un arrêté complémentaire portant modification des conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de PONT-HEBERT et THEREVAL (Hébécrevon) au bénéfice de la société SAS L'HERMITTE

Par arrêté complémentaire en date du 19 décembre 2016, la société SAS L'HERMITTE, domiciliée à THEREVAL, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Jugannièrre » sur le territoire de la commune de PONT-HÉBERT et aux lieux-dits « Taillis du Champ R Dumont » et « Le Rouloux Godard » sur le territoire de la commune de Théreval.

Cet arrêté peut être consulté en mairie de Pont-Hébert et Théreval, à la préfecture de la Manche – bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche (<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Carrieres>).

Arrêté n° 16-37 MHL du 20 décembre 2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 déclarant d'utilité publique l'établissement par la commune de ST QUENTIN SUR LE HOMME des périmètres de protection du captage « les Logis » sur son territoire et grevant de servitudes les propriétés incluses dans le périmètre de protection rapprochée conformément au plan cadastral annexé à l'arrêté préfectoral

Considérant la vulnérabilité de la ressource vis-à-vis de la pollution diffuse d'origine agricole,

Considérant la faible productivité de l'ouvrage et l'emprise importante de l'aire d'alimentation du captage sur les espaces agricoles de la commune de Saint Quentin sur le Homme,

Considérant que la commune de Saint Quentin sur le Homme est interconnectée avec le SMAEP de Baie et Bocage qui dispose du nécessaire en quantité et qualité pour alimenter en eau potable en toute sécurité le secteur de la commune de Saint Quentin sur le Homme, desservi par le captage « les Logis » qui va être abandonné.

Art. 1 : Abandon du captage « le Logis » - Le captage « le Logis » utilisé à des fins d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine situé sur la commune de Saint Quentin sur le Homme, référencé ci-dessous est abandonné au 30 décembre 2016.

nom de l'ouvrage	commune d'implantation	indice de classement national	coordonnée Lambert II X	coordonnée Lambert II Y	coordonnée Lambert II Z
Les Logis S1	Saint Quentin sur le Homme	02096X0030	331571,00	2411395,00	38,00

Art. 2 : Modalités d'abandon du captage - Il sera procédé à l'enlèvement de la pompe située dans l'ouvrage du captage les Logis S1, des équipements électriques et à la mise en place d'une disconnection totale vis-à-vis du réseau de distribution d'eau potable.

Dans le cas où le captage serait rebouché, il devra être comblé dans les règles de l'art afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines. Les travaux de comblement devront être déclarés à l'agence régionale de santé de Normandie (*service santé/environnement de l'unité départementale de la Manche*) et à la direction départementale des territoires et de la mer (*service environnement, pôle ressource en eau*) un mois avant leur réalisation.

L'entretien de l'ensemble des ouvrages (*captages et station*) et de leur périmètre de protection immédiate sera à la charge de la commune de Saint Quentin sur le Homme.

Art. 3 : Abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique - L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 05-10 du 8 février 2005 relatif à l'instauration des périmètres de protection autour dudit captage et des servitudes y afférant au profit de la commune de Saint Quentin sur le Homme, et autorisant l'utilisation des eaux souterraines à des fins de consommation humaine est abrogé.

Art. 4 : Levée des servitudes - La mairie de Saint Quentin sur le Homme procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'article 3 de l'arrêté précité, auprès du bureau de la Conservation des Hypothèques territorialement compétent.

Elle informera l'agence régionale de santé de Normandie (*service santé-environnement de l'unité départementale de la Manche*) et la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche (*service environnement – pôle ressource en eau*) de la date effective de la prise en compte de cette annulation.

Art. 5 : Notification – Publicité – Information - Le présent arrêté sera : notifié, par la commune de Saint Quentin sur le Homme, aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée par lettre recommandée avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans la Manche pendant une durée d'un an au moins ainsi qu'en mairie de Saint Quentin sur le Homme, affichée en mairie de Saint Quentin sur le Homme et autres endroits habituels d'affichage pendant une durée de deux mois.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Quentin sur le Homme sera, si besoin, mis à jour.

Art. 6 : Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral n° 16-158 du 20 décembre 2016 publiant la liste des journaux habilités à recevoir en 2017 les annonces judiciaires et légales

Art. 1 : La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales, à compter du 1er janvier 2017, est publiée comme suit pour le département de la Manche : ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

« LA PRESSE DE LA MANCHE » à Cherbourg « OUEST FRANCE » (Editions du département de la Manche) à Rennes
 « LA MANCHE LIBRE » (toutes éditions) à Saint-Lô « LA GAZETTE DE LA MANCHE » à Saint-Hilaire-du-Harcouët
 « L'AGRICULTEUR NORMAND » (Edition Manche) à Caen.

Art. 2 : Les journaux susvisés appliqueront obligatoirement, en tous points, les tarifs fixés par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et de l'Economie en vigueur.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-363 du 20 décembre 2016 de levée de mise en demeure - M. LEDANOIS - MONTMARTIN EN GRAIGNES

Considérant que M. Michel LEDANOIS a mis son établissement en conformité au regard des dispositions des articles 3, 5, 8, 12 et 13 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 susvisé, du point 2.4.3 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 modifié susvisé et du point 2.9 de l'annexe I-A de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 mettant en demeure M. Michel LEDANOIS de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement qu'il exploite au lieu-dit « le Pont Bignon », 1 route du Cotentin à MONTMARTIN EN GRAIGNES, est levé.

Art. 2 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le destinataire de cet arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Montmartin en Graignes pendant un mois au minimum.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Mention d'un arrêté complémentaire portant autorisation de poursuite d'exploitation de carrière sur la commune de ST-JAMES

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-021-KB en date du 22 décembre 2016, la société SARL GRANIT D'ATRE sise à Brecey, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de granit située au lieu-dit « Le Bois d'Atre » sur le territoire de la commune de Saint-James pour une durée de 18 mois.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de cet arrêté en mairie de Saint-James ou à la préfecture de la Manche (bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles).



Arrêté préfectoral n° 16-265 du 22 décembre 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées

Art. 1 : Les agents de l'IGN, chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréo-préparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer, au besoin, dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repères sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans les mairies.

En outre, l'introduction des agents et personnes visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Les maires des communes traversées sont invités à :

- prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1 ;
- prendre les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux, puissent, sans perdre de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à l'endroit où ils sont déposés ;
- assurer, dans la limite de leur commune, la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques ;
- signaler immédiatement les détériorations à l'IGN (service géodésie nivellement - 73 avenue de Paris - 94165 Sainte-Mande Cedex) ou à l'adresse sgn@ign.fr

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription -par circulaire n° 07303 dn/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956-, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

Elles dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

Art. 5 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée et notamment ses articles 3 à 5, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent font l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public.

Art. 6 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères, signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages et intérêts éventuellement dus à l'IGN.

Art. 7 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté n° 16-627-GH du 30 décembre 2016 portant enregistrement d'un élevage porcin et laitier exploité par le G.A.E.C. de LEPLU à ST HILAIRE DU HARCOUET et LAPENTY

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

Considérant que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations du G.A.E.C. de Leplu représenté par M. Emmanuel MOISSY et Mme Sandrine MOISSY, dont le siège social est situé au lieu-dit « Leplu » à SAINT HILAIRE DU HARCOUET, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de SAINT HILAIRE DU HARCOUET au lieu-dit « Leplu » et de LAPENTY au lieu-dit « La Cocherie ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC, DC	Activité	Critère classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2 a	E	Élevage de porcs	Effectifs et nombre d'emplacements de porcs	> 450 AE et ≤ 2 000 emplacements de porcs de production et ≤ 750 emplacements de truies	Animaux-équivalents et nombre d'emplacements de production et / ou de truies	1524 animaux équivalents (soit 1524 porcs à l'engrais)	Animaux-équivalents
2101	2 b	E	Élevage de vaches laitières	Effectifs	151 ≤ C ≤ 200	Animaux	155	Vaches traites et taries
2101	1 b	DC	Élevage de bovins à l'engrais	Effectifs	201 ≤ C ≤ 400	Animaux	275	Animaux

E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAINT HILAIRE DU HARCOUET	Leplu	Laitier et bovins à l'engrais	ZC	98 et 99
LAPENTY	La Cocherie	Porcin	ZB	19

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif - En cas d'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs - Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n°09-1502-IC du 20 novembre 2009 autorisant l'E.A.R.L. de Leplu à exploiter un élevage laitier et porcin.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales - S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2102-2, 2101-3, 2102 et 2111.

CHAPITRE 1.6. Prescriptions particulières

Article 1.6.1 : Dérogation de distance - La porcherie avec fosse sous caillebotis et quai d'embarquement, aménagée sur le site de La Cocherie à LAPENTY est située à 30 mètres du forage.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une pollution de l'ouvrage.

Article 1.6.2 : Disconnection physique du réseau d'eau -

A défaut de disposer d'un dispositif de type disconnecteur sur le réseau d'eau du site de La Cocherie à LAPENTY, la séparation physique entre le réseau public et celui du forage, doit être assurée.

Article 1.6.3 : Couverture du silo de maïs - Le silo de maïs situé le long de la voie d'accès de village Leplu sur SAINT HILAIRE DU HARCOUET, est équipé d'un filet et de sangles ou à défaut d'un dispositif équivalent. L'utilisation de pneumatiques y est proscrite.

Cette disposition est applicable dès la constitution du silo à l'automne 2017.

Les pneumatiques inutilisés sont évacués vers la filière spécialisée.

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) - En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publication - Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Saint Hilaire du Harcouët et Lapenty et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché dans les mairies de Saint Hilaire du Harcouët et Lapenty pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage des maires attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Buis les Monts, Lapenty, Grandparigny, Mortain Bocage, Saint Brice de Landelles, Saint Hilaire du Harcouët et Saint Pois.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette.

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI

**Arrêté du 29 décembre 2016 portant composition du conseil territorial de santé de La Manche**

Art. 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Art. 2 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

Au plus six représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
M. Xavier BERTRAND (FEHAP)	Mme Béatrice LEGOUPIL (FHP)
M. Jean-Pierre HEURTEL (FHF)	M. Stéphane BLOT (FHF)
M. Maxime MORIN (FHF)	M. Thierry LUGBULL (FHF)

Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc ISAMBERT (FHP)	M. Olivier STCHEPINSKY (FHP)
M. Philippe SERRAND (FHF)	M. Philippe BUSSON (FHF)
M. Henry GERVES (FHF)	En attente de désignation

Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
M. Gilles LEDOYEN (UNAPEI)	Mme Véronique LABBEY (UNAPEI)
M. Ghislain GUILLET (SYNERPA)	Mme Ghislaine DUGAY (SYNERPA)
Mme Enora GUILLERME (FEGAPEI-SYNEAS)	Mme Violette MORIN (PEP)
Mme Maiwenn THOER LE BRIS (FHF)	Mme Sylvie BLOCKET (FHF)
Mme Anne BERTHE (FHF)	M. Pierre BERTHE (FHF)

Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane MALHERBE (FNARS)	M. Fabrice LEFEBVRE (FNARS)
Mme Elisabeth OURY (ANPAA)	M. Christophe LEROY (ANECAMSP)
M. DANIN (IREPS)	M. Jean-Louis LEPEE (IREPS)

Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
M. Thierry LEMOINE	M. Philippe HERBERT
M. Gilles MARIE	M. Bertrand MERY
M. Philippe CHOLET	M. Mathieu DUTARET

Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Patrick FRIGOUT (URPS Infirmiers)	Mme Fabienne GOUABAU (URPS Infirmiers)
M. Sébastien LEDUNOIS (URPS Pharmaciens)	Mme Virginie PELLET (URPS Pharmaciens)
Mme Amandine VASTEL (URPS Orthophonistes)	En attente de désignation

Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Karine MARIETTE (URIOPSS)	Mme Katia LEMAIRE (URIOPSS)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Emmanuelle BERTHE (FNEHAD)	Mme Chantal MESNARD (FNEHAD)

Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Guy LEROY (CROM)	M. Alain DE BEAUCOUDREY (CROM)

Art. 3 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève LEBLACHER (UDAF)	Mme Jacqueline GUILLEMET-PHALIP (UDAF)
M. Jean-Claude DUMONT (FNAR)	Mme Brigitte BRIFFOD (FNAR)
M. Philippe NIVIERE (UNAFAM)	M. Yvon COURTEL (UNAFAM)
M. Jacky HEBERT (UFC Que Choisir)	M. Jean-Pierre LAPORTE (UFC Que Choisir)
M. Frédéric LEQUILBEC (APF)	Mme Françoise FOSSEY (APF)
M. Claude LEHOUSSEL (AFD)	M. Alain INGOUF (FNAIR)

Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Art. 4 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation

Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation

Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Art. 5 : Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. Gabriel JOURDAN (ARCMISA)	M. Alain SALMON (CAF)
M. Bernard PIVAIN (CPAM)	M. Guy BESNARD (CARSAT)

Art. 6 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
Mme Laurence BEAUDOUIN (Mutualité)
En attente de désignation

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de la Manche.

Art. 8 : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim : Vincent KAUFFMANN

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° DDTM-SEAT-2016-63 du 1er décembre 2016 précisant le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) 2016 mis en oeuvre dans la Manche

Art. 1 : Actions éligibles - Les actions mises en oeuvre dans le département de la Manche sont les actions 21, 22, 31 et 32 de l'arrêté régional. L'ordre de priorité est fixé comme suit :

Action 21 – Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs au cours des premières années de leur installation (aides au conseil) :

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet personnel. Un soutien technico-économique du jeune peut ainsi être mis en place.

Le taux de l'aide est de 80 % de la dépense engagée (HT), dans la limite de 1 500 €, tous financements publics confondus (Etat et collectivités territoriales).

L'aide est versée par l'ASP directement au prestataire du conseil qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur (cf. annexe 5), au vu du bilan annuel du suivi produit par le prestataire.

Le paiement sera effectué sur la base d'un état récapitulatif établi par le prestataire et visé par la DDT(M).

Une fiche, jointe en annexe 1, précise les conditions d'attribution de cette aide.

Action 22 – Prise en charge des frais de diagnostic, étude de marché :

Aide pour la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre ou des frais concernant, par exemple, une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe ou bio.

Le taux de l'aide est de 80 % de la dépense engagée (HT), dans la limite de 1 500 € tous financements publics confondus (Etat et collectivités territoriales).

L'aide est versée par l'ASP au prestataire du diagnostic qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur (cf. annexe 5):

- au vu du résultat du diagnostic réalisé de l'exploitation à reprendre (même si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat),

- au vu du résultat de l'étude de marché.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

Une fiche, jointe en annexe 2, précise les conditions d'attribution de cette aide.

Action 31 – Prise en charge partielle de frais d'audit :

Cette aide est destinée à encourager l'audit d'une exploitation à céder quand cet audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission - installation.

La demande d'aide doit être formulée par le cédant avant qu'il ait donné mandat au prestataire réalisant l'audit.

Deux types d'audit sont distingués :

- des audits de niveau 1, constitués par un compte rendu de visite, précisant les droits de production, l'évolution des parcelles dans la zone de proximité de l'exploitation, peuvent faire l'objet d'une aide de 250 € par audit ou de 300 € en cas de demande complémentaire d'une cartographie simplifiée dans le cadre d'une convention passée avec un prestataire agréé,

- et des audits de niveau 2 de reprenabilité, constitués d'une analyse économique détaillée et d'une proposition des conditions techniques de reprenabilité peuvent faire l'objet d'une aide de 950 € par audit.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

L'aide est versée par l'ASP, pour ces 2 types d'audit, directement à l'organisme prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du cédant (cf. annexe 5), au vu du diagnostic réalisé de l'exploitation à céder (y compris si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat).

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 1.500 € par exploitant dans la limite de 80 % de la dépense engagée (HT).

Une fiche, jointe en annexe 3, précise les conditions d'attribution de cette aide.

Action 32 – Prime à l'inscription précoce au Répertoire Départemental Installation (RDI) des exploitations disponibles pour l'installation des jeunes :

Un exploitant agricole cédant sans successeur et déclarant à la chambre départementale d'agriculture plus de 2 ans avant son départ en retraite que son exploitation va se libérer dans un proche avenir, peut bénéficier d'une aide de 3 000 € pour une déclaration d'inscription au RDI réalisée plus de 3 ans avant sa cessation d'activité et d'une aide de 1 500 € pour une déclaration réalisée entre 2 ans et moins de 3 ans avant son départ.

Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite, reconversion professionnelle,...) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société. Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de constat du départ d'un associé.

Une fiche, jointe en annexe 4, précise les conditions d'attribution de cette aide.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

Art. 2 : Aides accordées - Le dispositif est financé sur les crédits du BOP 154 sous-Action 13-07 (Fonds d'Incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture (FICIA)). L'utilisation des crédits est effectuée conformément aux règles de gestion du BOP et des décisions prises en Comité d'Administration Régional (CAR).

Art. 3 : Bénéficiaires - Les aides précisées à l'article 1er du présent arrêté, à l'exclusion des actions d'animation, de communication et de repérage, ne sont attribuables que pour des opérations réalisées au bénéfice de l'installation de jeunes, non issus du milieu agricole, remplissant les conditions prévues par les articles D- 343-3 à D- 343-18 du code rural d'attribution de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA).

Elles ont également pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles : en dehors du cadre familial jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus, au sens des articles 731 et suivants du code civil ; sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique.

Art. 4 : Suivi - Evaluation - Dans le cadre de leur mission de service public, les chambres départementales d'agriculture établiront une fiche de présentation par bénéficiaire des actions visées à l'article 1er du présent arrêté. Cette fiche est jointe en annexe 6 du présent arrêté.

Art. 5 : Contrôles - Les aides PIDIL pourront faire l'objet d'un contrôle dans le cadre des contrôles sur place réalisés auprès des bénéficiaires des aides à l'installation. En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, le Préfet peut prendre, à l'encontre d'un bénéficiaire, une décision de déchéance de droit à l'aide.

Art. 6 : Eligibilité - Le dispositif précisé à l'article 1er est applicable pour les dossiers déposés à compter du 01 janvier 2016, dans la limite de l'enveloppe régionale disponible pour 2016.

Les annexes sont consultables à la DDTM de la Manche

Signé : le Préfet : Jacques WITKOWSKI

◆

Arrêté n° DDTM50/SEAT/2016-62 du 06 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° DDTM50/SEAT/2016-57 du 7 septembre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département de la Manche.

Art. 1 : l'article 2 de l'arrêté n° DDTM50/SEAT/2016-57 en date du 7 septembre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département de la Manche est modifié comme suit :

La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Productions spécialisées	SMA
Cultures maraîchères	
- de pleine terre	1,50 ha
- sous chassis ou abris non chauffés	0,50 ha
- sous abris chauffés	0,20 ha

Cultures légumières de plein champ	2,50 ha
Arboriculture fruitière intensive	4 ha
Productions spécialisées	SMA
Pépinières	
- ornementales et fruitières	1,50 ha
- forestières	2,50 ha
- de jeunes plants (godets)	0,50 ha
Cultures florales	
- de plein air	0,80 ha
- sous chassis ou serres froides	0,40 ha
- sous serres chauffées	0,10 ha
Culture de petits fruits	4 ha
Endives (cultures + forçage)	2 ha
Champignons	0,35 ha
Cressonnière	0,20 ha
Ostréiculture	0,50 ha
Mytiliculture	1 000 m de bouchots ou 1 000 m ² de tables

Art. 2 : Les autres dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 susvisé demeurent inchangées.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDARD



Arrêté n° 2016-66 du 13 décembre 2016, fixant la liste des communes et établissements publics bénéficiaires du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des schémas de cohérence territoriale pour l'exercice 2016

Considérant qu'il a été affecté au département de la Manche une dotation générale de décentralisation d'un montant de 25 300 € pour le schéma de cohérence territoriale du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

Art. 1 : Le syndicat mixte du SCoT du pays de la Baie du Mont-Saint-Michel est doté de 25 300 € pour la révision du SCoT du pays de la Baie du Mont-Saint-Michel.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer : Jean KUGLER



Arrêté n° 2016-05 du 14 décembre 2016, portant résiliation de la convention à l'aide personnalisée au logement - AUMEVILLE-LESTRE

Considérant que les circonstances locales ont modifié les conditions de mise en œuvre de la convention, notamment par l'inadéquation de ce logement locatif social acquis en 1990 à la demande locative actuelle, et qu'il ressort que la convention ne peut plus être appliquée,

Art. 1 : La convention n° 50/3/09-1990/85-1231/1/050004/533 conclue le 24/09/1990 entre le représentant de l'État dans le département d'une part et la SA HLM du Cotentin d'autre part, concernant le logement situé 3, route de Saint Côme à Aumeville-Lestre est résiliée.

Signé : pour le Préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDARD



Arrêté du 19 décembre 2016 autorisant la prorogation du délai d'exécution des travaux de premier établissement prévus dans le cadre de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en date des 14 et 22 août 2014 au bénéfice de la communauté de communes de la côte des Isles pour la construction d'une cale d'accès à la mer et des enrochements pour sa protection contre la mer, à PORTBAIL

Considérant qu'un recours a été déposé en 2014 par l'association Manche Nature visant à annuler la convention des 14 et 22 août susvisée ;

Considérant que la requête de l'association a été rejetée par le tribunal administratif de Caen lors de son audience du 4 mai 2016 ;

Art. 1 : Le délai de deux ans fixé à l'article 2.2 de la convention des 14 et 22 août susvisée durant lequel le bénéficiaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages définis à ladite convention est prorogé de deux ans. Sur justification, ce délai pourra être prorogé de la même durée. Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDARD



DIVERS

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Récépissé de déclaration du 29 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP823608781 - N° SIREN 823608781 - Mme VAILLANT

Le préfet de la Manche, constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 25 novembre 2016 par Mademoiselle Morgane VAILLANT en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme VAILLANT Morgane dont l'établissement principal est situé 185 rue du village Giron 50400 YQUELON et enregistré sous le N° SAP823608781 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration : Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) ; Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de la Manche : M-N. MARIGNIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 12 décembre 2016 enregistré sous le n° SAP403131154 - N° SIREN 403131154 - Mme OLIVIER

Le préfet de la Manche constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 11 décembre 2016 par Madame Corinne OLIVIER en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme Corinne OLIVIER dont l'établissement principal est situé 187 rue Saint Pierre et Miquelon App. 24 - Bât B - 50400 GRANVILLE et enregistré sous le N° SAP403131154 pour les activités suivantes : activité(s) relevant uniquement de la déclaration : Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement) ; Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement) ; Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement) ; Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement) ; Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement) ; Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement) ; Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement) ; Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement) ; Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement). Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : P/le Directeur de l'Unité départementale DIRECCTE de la Manche, la Directrice adjointe : M-N. MARIGNIER

Récépissé de déclaration du 30 décembre 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP400051140 – Mme GUERIN

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 3 octobre 2016 par l'organisme Aide Familiale Populaire (AFP) représenté par Madame Nathalie GUERIN, en qualité de Directrice, dont le siège est situé 54, Boulevard Schuman – B.P. 205 – 50100 CHERBOURG EN COTENTIN, a été enregistrée par l'Unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N°SAP 400051140. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'« AFP » en date du 3 octobre 2016 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Activités relevant uniquement de la déclaration : Entretien de la maison et travaux ménagers ; Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile ; Soutien scolaire et/ou cours à domicile ; Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ; Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ; Livraison de repas à domicile* ; Collecte et livraison à domicile de linge repassé* ; Livraison de courses à domicile* ; Assistance administrative à domicile ; Assistance informatique à domicile ; Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)* ; Téléassistance et visio-assistance ; Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) ; Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ; Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) et hors actes de soins relevant d'actes médicaux. Activités soumises à agrément de l'Etat : Garde d'enfant de moins de trois ans à domicile ; Accompagnement hors domicile des enfants de moins de trois ans (promenades, transports, actes de la vie courante). Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental : Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ; Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes relevant d'actes médicaux) ; Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ; Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante) ; Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées. * à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire. Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2017. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Signé : le Responsable de l'Unité de Contrôle : B. COLLOMB.

Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - N° SAP400051140 - AFP

Art. 1 : L'agrément de l'organisme AIDE FAMILIALE POPULAIRE (AFP), dont l'établissement principal est situé 54 Boulevard Schuman BP 205 – Cherbourg Octeville - 50100 CHERBOURG EN COTENTIN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants : Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (50) ; Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (50).

Art. 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Art. 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé : cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ; ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ; exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ; ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Art. 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant CAEN. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Signé : Le Responsable de l'Unité de Contrôle : Bruno COLLOMB.